**Convention de collaboration bénévole**

**auprès de la COMUE « Université de Lyon »**

Considérant la jurisprudence du Conseil d'État, arrêt Cames, 21 juin 1895, 22 novembre 1946 commune de St-Priest la Plaine, 25 septembre 1970, commune de Batz sur mer, 9 octobre 1970 Sieur Gaillard, 27 novembre 1970 consorts Appert-Colin relatifs à la responsabilité de l'administration publique dans les accidents survenus aux personnes prêtant leur aide au service public, soient qu'elles aient été sollicitées, soit qu'elles se sont spontanément offertes de le faire ;

Considérant qu'il émerge de cette jurisprudence la reconnaissance de la notion de collaborateur bénévole du service public ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État relatif à l'indemnisation des frais de mission et notamment ses articles 1, al 3 et article 2 al 5 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

La présente convention est conclue

ENTRE :

**La communauté d'universités et établissements** « **Université de Lyon »**

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,

N° SIRET 130021 363 00010, Code APE  85.42Z,

Représentée par son Président, Monsieur Khaled BOUABDALLAH,

Ci-après désignée par « **UdL**»,

D’une part

ET

**(Nom, Prénom)………………………………………………………………………………..**

(Occupation)………………………………………………………………………………………………………………

(Adresse)……………………………………………………………………………………………………………………

Ci-après désignée par « **Le bénévole** »,

D’autre part

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 : Objet 3](#_Toc30585089)

[ARTICLE 2 : Lieu de collaboration 3](#_Toc30585090)

[ARTICLE 3 : Missions du collaborateur bénévole 3](#_Toc30585091)

[ARTICLE 4 : Responsabilité du collaborateur bénévole pendant la durée de sa mission 3](#_Toc30585092)

[ARTICLE 5 : Responsabilité personnelle du collaborateur bénévole 3](#_Toc30585093)

[ARTICLE 6 : Modification de la convention 3](#_Toc30585094)

[ARTICLE 7 : Durée de la convention 3](#_Toc30585095)

[ARTICLE 8 : Résiliation de la convention 4](#_Toc30585096)

[ARTICLE 9 : Loi applicable – litige 4](#_Toc30585097)

# ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir les relations entre **le bénévole**, en qualité de collaborateur bénévole, et l'UdL sur les domaines suivants : missions d’accueil et de logistique.

Le bénévole apportera son aide à l'UdL et aux membres de la Direction Culture Sciences et Société dans le déroulement du festival « Pop’Sciences » du 9-07-2021 au 11-07-2021.

ARTICLE 2 : Lieu de collaboration

Au titre de la présente convention, **le bénévole** est autorisé à pénétrer au sein des Musée et site archéologique, D502, 69560 Saint-Romain-en-Gal // Cour du roi boson, rue Boson 38200 Vienne // Médiathèque Le Trente Avenue Général Leclerc, 38200 Vienne

ARTICLE 3 : Missions du collaborateur bénévole

Le collaborateur peut être invité à concourir bénévolement à des missions d’accueil du public, des intervenants, d’aide logistique.

# ARTICLE 4 : Responsabilité du collaborateur bénévole pendant la durée de sa mission

Elle est en tous points identique à celle des agents de l'UdL en mission. Toutefois, il y a lieu d'être particulièrement vigilant avant le départ quant aux conditions dans lesquelles il assure sa propre responsabilité et les dommages dont il peut être victime.

Pendant les périodes où le collaborateur bénévole est placé sous l'autorité de l’UdL, ce dernier bénéficie de la couverture rapatriement.

Par ailleurs, l'UdL pourra être civilement responsable de tous les dommages que le collaborateur bénévole peut causer dans l'exercice de ses fonctions, à des tiers ou à des biens.

# ARTICLE 5 : Responsabilité personnelle du collaborateur bénévole

Pendant les périodes où il retrouve son indépendance et au cours de ses moments de détente durant la mission, le collaborateur bénévole est responsable personnellement des accidents qui pourraient survenir, qu'il les subisse ou qu'il les cause, et pour les maladies qu'il pourrait contracter au cours de sa mission.

Il doit souscrire une assurance personnelle couvrant sa responsabilité civile et doit être affilié à un organisme de Sécurité sociale pour le risque maladie.

# ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un avenant.

# ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est effective jusqu'à l'extinction des obligations de l'UdL en qualité d’organisateur de l’événement, soit à la fin du festival « Pop’Sciences », le 11-07-2021. Elle entre en vigueur le 9-07-2021.

# ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, en cas de faute de l’une ou l’autre des Parties dans l’exécution de ses obligations, ou pour motif d'intérêt général dûment justifié, à l’initiative de l’UdL.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera versée.

Cette résiliation ne devient effective que dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

# ARTICLE 9 : Loi applicable – litige

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante aux autres Parties, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le …………………..

Pour l**a COMUE « Université** de Lyon »

 L’administrateur provisoire Le collaborateur bénévole

M. Stéphane MARTINOT ………………………